



ARRETE
de Monsieur le Président
N°372/2026

OBJET : Renonciation au transfert de plusieurs pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA)

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-9-2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la CCVBA ;
- Vu l'arrêté du Maire de la commune d'Aureille n°2026-140 portant opposition au transfert de plusieurs pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'arrêté du Maire de la commune des Baux-de-Provence n°2026-27 portant opposition au transfert de plusieurs pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'arrêté du Maire de la commune d'Eygalières n°123/2026 portant opposition au transfert de plusieurs pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'arrêté du Maire de la commune de Fontvieille n°26/349 portant opposition au transfert de plusieurs pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'arrêté du Maire de la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles n°2026 051 portant opposition au transfert de plusieurs pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'arrêté du Maire de la commune de Maussane-les-Alpilles n°2026/125 portant opposition au transfert de plusieurs pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'arrêté du Maire de la commune de Mouriès n°2026-005 portant opposition au transfert de plusieurs pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'arrêté du Maire de la commune de Paradou n°2026-56 portant opposition au transfert de plusieurs pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'arrêté du Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Grès n°ADM-2026/39 portant opposition au transfert de plusieurs pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'arrêté du Maire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence n°SG 2026-35 portant opposition au transfert de plusieurs pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant que le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles a été élu le 16 avril 2026, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;
- Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit ; qu'il doit notifier sa renonciation à chacun des maires des communes membres ; que dans ce cas, le transfert des

pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

- Considérant que, par dérogation à la règle énoncée précédemment, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut pas renoncer à ce que les pouvoirs de police des maires des communes membres mentionnées au dernier alinéa du A du I de l'article susmentionné lui soient transférés, sauf si au moins la moitié des maires de ces communes se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Le Président renonce au transfert à son profit, pour l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, des pouvoirs de police spéciale suivants :

- de la police de la circulation et du stationnement ;
- de la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi ;
- des pouvoirs de police administrative spéciale permettant de réglementer les activités liées à la compétence Accueil des gens du voyage.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au représentant de l'Etat ;
- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Fait à Saint Remy de Provence, le 04 septembre 2026

Le Président,



Romain THOMAS